



Bureau des radiocommunications

(N° de Fax direct +41 22 730 57 85)

Lettre circulaire CR/207

Le 3 mars 2004

Aux Administrations des Etats Membres de l'UIT

Objet: Rapport du Bureau des radiocommunications sur la mise en oeuvre du point 2 du *décide* de la Résolution 900 de la Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-03)

A l'attention du Directeur général

Madame, Monsieur,

1 Introduction

1.1 Aux termes du point 2 du *décide* de la Résolution 900 de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2003) jointe en annexe, le Bureau des radiocommunications a été chargé de mettre en oeuvre la procédure décrite dans l'Annexe à ladite Résolution.

1.2 Le Bureau a l'honneur de vous informer qu'il s'est acquitté de la tâche qui lui a été confiée. Vous trouverez les résultats de ses travaux sur son site web (<http://www.itu.int/ITU-R/space/brific/res900/>) ainsi que sur le CD-ROM de la Circulaire BR IFIC (services spatiaux) N° 2514 du 9 mars 2004.

2 Description

2.1 En application de la procédure décrite dans l'Annexe de la Résolution 900 de la CMR-03, le Bureau a identifié 806 réseaux à satellite (787 réseaux OSG et 19 réseaux non OSG) dont les caractéristiques ont été publiées dans 944 Sections spéciales CR/C, avec des assignations qui ont été initialement examinées conformément à la Règle de procédure provisoire relative au numéro **9.35** du Règlement des radiocommunications, et qui ont fait l'objet de conclusions favorables conditionnelles (B). Ladite Règle a été appliquée aux demandes de coordination reçues entre le 1er juin 1999 et le 30 avril 2002. Pour certains réseaux examinés conformément à cette Règle, les demandes de coordination ont été modifiées jusqu'à quatre fois. Il n'est pas tenu compte dans cet exercice ni dans les chiffres susmentionnés des réseaux examinés conformément à cette Règle qui ont ensuite été annulés. Bien que certains réseaux concernés aient aussi des assignations dont les conclusions ne sont pas assorties de toutes les conditions au titre du numéro **9.35/11.31** (favorables – A ou défavorables – N), les résultats indiqués dans la présente Lettre circulaire ne concernent que les assignations faisant l'objet d'une conclusion favorable conditionnelle (B).

2.2 Le Bureau a affiné les valeurs de puissance surfacique et de p.i.r.e. calculées sur la base du programme GIBC/PFD pour les assignations concernées, en procédant comme suit:

- a) les valeurs de puissance surfacique des faisceaux orientables ont été examinées compte tenu de la Règle de procédure relative au numéro **21.16** et le dépassement de puissance surfacique a été supprimé pour tous les faisceaux orientables auxquels la Règle était applicable;
- b) les résultats liés à l'application du numéro **21.8** du Règlement des radiocommunications (p.i.r.e. d'une station terrienne émise vers l'horizon) n'ont pas été pris en considération - ils ne concernent que le cas dans lequel une station terrienne est notifiée;
- c) la version appropriée du numéro **5.502** du Règlement des radiocommunications a été appliquée aux demandes de coordination selon qu'elles ont été reçues avant ou après la CMR-2000.

2.3 Conformément à la Résolution 900 de la CMR-03, les résultats de cet exercice sont communiqués aux administrations afin que celles-ci en tiennent compte dans leurs négociations bilatérales ou multilatérales. Comme spécifié dans l'Annexe à ladite Résolution, cet exercice n'implique pas la formulation de nouvelles conclusions, la publication de modifications des Sections spéciales CR/C ou la mise à jour de la base de données des systèmes de réseaux à satellite du Bureau.

2.4 Cela étant, le Bureau s'est acquitté de la tâche qui lui a été confiée au titre du point 2 du *décide* de la Résolution 900 de la CMR-03 et reste à votre entière disposition pour toute aide dont vous pourriez avoir besoin.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Valery Timofeev
Directeur du Bureau des radiocommunications

Annexe: 1

Distribution:

- Administrations des Etats Membres de l'UIT
- Membres du Comité du Règlement des radiocommunications
- Présidents et Vice-Présidents des Commissions d'études des radiocommunications et de la Commission spéciale chargée d'examiner les questions réglementaires et de procédure

YH/AS/at

Annexe

RÉSOLUTION 900 (CMR-03)

Examen de la Règle de procédure relative au numéro 9.35 du Règlement des radiocommunications

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2003),

considérant

- a) que l'existence de l'arriéré de traitement des fiches de notification des réseaux à satellite constitue un problème grave qui risque de porter atteinte aux droits de toutes les administrations;
- b) qu'à sa 25^{ème} réunion, le Comité a adopté une Règle de procédure provisoire visant à suspendre partiellement l'examen des notifications de réseaux à satellite au titre du numéro **9.35**,

reconnaissant

- a) que cette Règle de procédure provisoire n'a donné lieu à aucun accord quant à sa conformité avec le Règlement des radiocommunications;
- b) que le Bureau des radiocommunications est confronté à de graves restrictions financières,

décide

- 1 que le Bureau devra dorénavant reprendre l'examen complet des notifications de réseaux à satellite en application du numéro **9.35** pour les notifications considérées comme reçues à compter du 1^{er} mai 2002;
- 2 que, pour les demandes de coordination de réseaux à satellite pour lesquelles la Règle de procédure provisoire mentionnée au point *b)* du *considérant* ci-dessus a été appliquée, le Bureau devra mettre en oeuvre la procédure décrite dans l'Annexe et informer les administrations des résultats;
- 3 que, lorsque le Bureau examinera, au titre de l'Article **11** (numéro **11.31**), les assignations pour les réseaux à satellite visés au point 2 du *décide*, pour lesquelles l'examen complet au titre du numéro **9.35** n'a pas été effectué, et qui ont été identifiées au point *c)* de l'Annexe mentionnée au point 2 du *décide*, si le Bureau détermine que les assignations figurant dans la demande de coordination soumise au titre du numéro **9.30** dépassent les limites en vigueur à la date de réception des données de coordination contenues dans les Articles **21** et **22** et dans les Résolutions pertinentes, ces assignations feront l'objet d'une conclusion défavorable;
- 4 que les assignations faisant l'objet d'une conclusion favorable relativement au point 3 du *décide* devront aussi être examinées au titre de l'Article **11** (numéro **11.31**) en ce qui concerne les données de notification soumises conformément au numéro **11.15**,

invite les administrations

- 1 à tenir compte, lors des négociations bilatérales et multilatérales qu'elles mènent avec les administrations concernées, des résultats des mesures prises par le Bureau comme indiqué au point 2 du *décide* ci-dessus;
- 2 à informer le Bureau, si elles le souhaitent, de leurs observations sur les renseignements publiés visés dans l'Annexe,

charge le Bureau des radiocommunications

de fournir l'assistance nécessaire aux administrations qui en font la demande,

charge le Comité du Règlement des radiocommunications

de supprimer la Règle de procédure actuelle relative au numéro **9.35**.

ANNEXE DE LA RÉSOLUTION 900 (CMR-03)

Procédure que le Bureau des radiocommunications doit utiliser concernant les réseaux qui ont été examinés conformément à la Règle de procédure relative au numéro 9.35

Le Bureau calcule la puissance surfacique/p.i.r.e. concernant les réseaux soumis à l'application de la Règle de procédure relative au numéro **9.35**, communique les résultats aux administrations sans formuler de nouvelles conclusions, sans publier de modifications des Sections spéciales CR/C et sans mettre à jour la base de données des systèmes de réseaux à satellite.

La procédure que doit appliquer le Bureau concernant les réseaux soumis à la Règle de procédure relative au numéro **9.35** est la suivante:

- a) identifier les réseaux qui ont été examinés au stade de la coordination conformément à la Règle de procédure et qui ont fait l'objet de conclusions favorables conditionnelles (B);
 - b) exécuter le programme de calcul de la puissance surfacique pour chaque assignation de fréquence du réseau, afin d'obtenir des valeurs de puissance surfacique et de p.i.r.e. Les résultats peuvent être améliorés par le Bureau, dans la mesure du possible, à l'aide d'un processus applicable à tous les réseaux, lequel sera élaboré et adopté par le Bureau avant que la procédure ne soit entreprise;
 - c) présenter les résultats du programme de calcul de la puissance surfacique sous une forme lisible, afin d'identifier les assignations qui peuvent ne pas être conformes aux limites appropriées;
 - d) convertir ces résultats dans un format approprié;
 - e) placer ces résultats sur le site web de l'UIT et les publier sur CD-ROM, afin de les envoyer à toutes les administrations.
-